

RÈGLEMENT #170 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 août 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par l'ajout des définitions suivantes :

« Clôture »

Construction constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire ou contrôler l'accès à moins d'avis contraire, une haie peut être considérée comme une clôture.

« Mur de soutènement »

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie de terrain.

« Muret »

Construction qui sépare deux aires libres.

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par le remplacement de la définition de « Coefficient d'occupation du sol » par la suivante :

Proportion maximale de la superficie au sol pouvant être occupée par un ou plusieurs bâtiments par rapport à la superficie totale de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de la superficie au sol de tous les bâtiments.

ARTICLE 3 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 8.2.8 :

8.2.8 Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles.

8.2.8.1 : Dispositions générales

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture ou un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toutes clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite, à l'exception des usages agricoles.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé.

Un muret ou un mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.

8.2.8.2 : Implantation

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de :

- 1- 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2- 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3- 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4- 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

8.2.8.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies et des murets est limitée à :

- 1- hauteur maximale autorisée dans la cour avant : 1 mètre
- 2- hauteur maximale autorisée dans les cours latérales et arrière : 1.83 mètre (6 pieds);
- 3- hauteur maximale autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent : 4 mètres;
- 4- hauteur maximale d'une clôture servant à tenir le gibier à l'extérieur de la propriété : 4 mètres. Ce type de clôture est autorisé pour tenir le gibier à l'extérieur de la propriété uniquement lorsque celle-ci est située entièrement à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie. Le seul matériau autorisé pour ce type de clôture est le grillage galvanisé de type « clôture à gibier ».

8.2.8.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1- Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- 2- Le PVC;
- 3- L'aluminium;

- 4- Les éléments façonnés et pré-peints;
- 5- Le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 6- Le métal peint si sujet à la rouille;
- 7- Le fer forgé peint;
- 8- Le grillage galvanisé.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La maçonnerie;
- 2- Le bois traité;
- 3- La pierre naturelle;
- 4- La roche;
- 5- Le béton nervuré;
- 6- La brique;
- 7- Le pavé autobloquant;
- 8- Le bloc de béton architectural;
- 9- Le béton recouvert de pierre ou de brique.

8.2.8.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La broche à poulet;
- 2- Les broches et fils barbelés
- 3- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqués;
- 4- Les traverses de chemins de fer en bois;
- 5- La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles;
- 6- Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du texte de l'article 8.5.4 par le suivant :

Les surfaces extérieures de tout bâtiment principal et accessoire ainsi que de toutes constructions sauf les bâtiments et constructions agricoles doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du titre de la section 9.2 par le suivant :

« Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges »

ARTICLE 6 :

9.2.1 Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, celui-ci peut être implanté pourvu que les normes énumérées au présent tableau et que toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « grille » est inscrit, les distances minimales requises par rapport aux lignes de l'emplacement sont celles applicables au bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications de la zone où se situe ce bâtiment.

Dans tous les cas, la superficie maximale des constructions (sans toit) qu'il est possible de construire sur un emplacement est limitée à 50 % du coefficient d'occupation du sol permis pour chaque zone. Par exemple, si le « Coefficient d'occupation au sol max » est de 8 %, il sera alors autorisé d'édifier jusqu'à 4 % de construction. Le total de la superficie des constructions (sans toit et avec toit) pouvant être érigées sur l'emplacement sera alors de 12 %.

À l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal, la distance minimale à respecter entre 2 bâtiments accessoires est de 2 mètres et la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 3 mètres

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2 Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	0,5 m	0 m	0 m
b) hauteur maximale	1 m	1.83 m	1.83 m
3 Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
b) distance minimale de la ligne avant, uniquement pour les usages résidentiels, si la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à quinze pour cent (15 %)	2 m	2 m	2 m
4 Dépendance et serre conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement		2 m	2 m
5 Abri d'auto permanent conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
6 Abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a) distance minimum des lignes de	1,5 m	2 m	2 m

	l'emplacement			
7	Entrepôt	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement		3 m	3 m
8	Bâtiment accessoire occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	2 m	2 m
9	Galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises	oui	oui	oui
a)	empiétement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
10	Escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a)	empiétement maximum dans la marge	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
11	Escaliers extérieurs autres que celui conduisant au rez-de-chaussée	non	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
12	Porches	oui	non	non
a)	empiétement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
13	Vérandas	oui	oui	oui
a)	empiétement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
	Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
14	Cafés-terrasses conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
15	Fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a)	empiétement maximum dans la marge avant, sans jamais être à moins de 3 m de la ligne avant de l'emplacement	1,5 m	grille	grille
16	Enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
17	Constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents	oui	oui	oui
18	Cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	0,75 m	0,75 m	0,75 m
19	Réservoirs, bonbonnes, citernes	non	non	oui
20	Antennes de télévision et leur support	oui	oui	oui
21	Antennes paraboliques apposées sur un bâtiment	oui	oui	oui
22	Cordes à linge et leur point d'attache	non	oui	oui
23	Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui

24	Entreposage de bois de chauffage ou de sciage pour usage domestique :			
a)	20 cordes et moins	oui	oui	oui
b)	plus de 20 cordes	non	oui	oui
25	Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	non	oui	oui
26	Piscines, tennis et autres équipements similaires	non	non	oui
27	Aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
28	Allées et accès menant à un espace de stationnement et à un espace de chargement	oui	oui	oui
29	Espace de chargement	non	oui	oui
30	Entreposage extérieur	non	oui	oui
31	Bâtiments résidentiel reliés à une exploitation agricole	oui	oui	oui
a)	Distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	grille	grille

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

 Julia Stuart, mairesse

 France Bellefleur, CPA-CA
 Secrétaire-trésorière
 Directrice générale

Avis de motion : 13 août 2013

Adoption du premier projet de règlement : 13 août 2013

Consultation publique : 29 août 2013

Adoption du second projet de règlement : 10 septembre 2013

Signature de la demande d'un scrutin : 19 au 26 septembre 2013

Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2013

Entré en vigueur : 18 octobre 2013